cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Yves GRANNONIO, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2605120-25 et 2605215-25 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70440 LS en date du 8 juin 2026 ;
 - lettre n° 72440 LS en date du 19 juin 2026 et sa réponse reçue le 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 38 480 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 18 099 euros et un montant de recettes déclarées de 24 380 euros dont 10 720 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce les moyens suivants sont à examiner.

1/ : Le candidat aurait fait diffuser des documents de propagande, la veille du scrutin. Selon les éléments de réponse produits dans le cadre de la procédure contradictoire, le candidat conteste avoir fait diffuser ces documents. Faute d'élément probant, le grief doit être écarté.

2/ : Le candidat aurait utilisé son local commercial pour mener campagne en y installant un kakémono portant le nom de la liste. Dans sa réponse, le candidat affirme que le kakémono était systématiquement installé à l'extérieur de ce local durant la campagne. Il précise que ce matériel a été disposé un bref instant, à une seule reprise, afin de le préserver des intempéries. Le local commercial du candidat n'a pas été utilisé dans le cadre de la campagne électorale. Dès lors, le grief doit être écarté

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte en dépenses la somme de 400 euros, correspondant à des frais de réception dont le caractère électoral n'a pas été démontré.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 9 402 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 8 297 euros, et en recettes à 14 578 euros, dont 918 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 18 278 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 8 297 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 6 281 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 6 281 euros. L'apport personnel du candidat est égal à 918 euros. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 5 363 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Yves GRANNONIO, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 8 297 euros

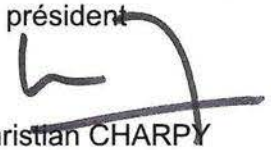
en recettes à 14 578 euros

soit un excédent de 6 281 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 5 363 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY